

**COMMUNITY AND PROTECTIVE  
SERVICES COMMITTEE  
REPORT 6  
25 SEPTEMBER 2019**

32

**COMITÉ DES SERVICES  
COMMUNAUTAIRES ET DE  
PROTECTION RAPPORT 6  
LE 25 SEPTEMBRE 2019**

**Report to  
Rapport au:**

**Community and Protective Services Committee  
Comité des services communautaires et de protection  
19 September 2019 / Choisir la date de la reunion du comité.**

**and Council  
et au Conseil  
25 September 2019 / Choisir la date de la reunion du Conseil municipal.**

**Submitted on August 30, 2019  
Soumis le 30 août 2019**

**Submitted by  
Soumis par:  
Valérie Bietlot, Manager / Gestionnaire, Public Policy Development Branch,  
Emergency and Protective Services / Direction de l'élaboration de politiques  
publiques, Services de protection et d'urgence**

**Contact Person  
Personne ressource:  
Paul Blanchett, A/By-law Review Specialist / A/Spécialiste, Examen des  
règlements municipaux, Public Policy Development Branch/ Direction de  
l'élaboration de politiques publiques  
613-580-2424 x41421, [Paul.Blanchett@ottawa.ca](mailto:Paul.Blanchett@ottawa.ca)**

**Ward: CITY WIDE / À L'ÉCHELLE DE LA VILLE      File Number: ACS2019-EPS-GEN-0012**

**SUBJECT: Licensing and Regulation of Payday Loan Establishments (Licensing  
By-law 2002-189, as amended)**

**OBJET:** Délivrance de permis et réglementation concernant les établissements de prêt sur salaire (Règlement sur les permis 2002-189, dans sa version modifiée)

## REPORT RECOMMENDATIONS

That Community and Protective Services Committee recommend that Council approve:

1. An amendment to the City's *Licensing By-law* (By-law 2002-189, as amended) to establish regulations for the licensing and regulating of payday loan establishments by the addition of a new schedule No. 34, as well as minor administrative amendments relating to necessary definitions, administrative provisions, licensing and related fees, and expiry date, all in the general form as set out in Document 1 and as described in this report; and
2. That the payday loan establishment licensing regulations set out in Recommendation 1 be conditional upon the coming into full force of related proposed zoning and land use amendments for payday loan establishments, as proposed in Report [ACS2019-PIE-EDP-0035](#).

## RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

Que le Comité des service communautaires et de protection recommande au Conseil d'approuver :

1. Une modification du *Règlement sur les permis* de la Ville (Règlement sur les permis 2002-189, dans sa version modifiée) de façon à encadrer la délivrance de permis et la réglementation des établissements de prêt sur salaire par l'ajout de l'annexe 34 et de modifications mineures à caractère administratif qui ont trait aux définitions nécessaires, aux dispositions administratives, aux permis et aux frais connexes, ainsi qu'à la date d'expiration, dans la forme générale du document 1 et de la façon décrite dans le présent rapport;
2. Que la réglementation sur la délivrance de permis aux établissements de prêt sur salaire mentionnée dans la recommandation 1 soit conditionnelle à

**l'entrée en vigueur des modifications de zonage et d'utilisation du sol proposées pour les établissements de prêt sur salaire, comme indiqué dans le rapport [ACS2019-PIE-EDP-0035](#).**

## RÉSUMÉ

### Hypothèses et analyse

En 2018, le projet de loi 59 de l'Ontario (*Loi de 2017 donnant la priorité aux consommateurs*) a modifié la loi provinciale relative aux prêts sur salaire afin d'accroître la protection des consommateurs et de fournir aux municipalités des outils supplémentaires leur permettant de traiter des enjeux locaux liés aux établissements de prêt sur salaire. À la suite de ces modifications, le Conseil municipal a demandé en 2018 à la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique (DGPIDE) ainsi qu'à la Direction générale des services de protection et d'urgence (DGSPU) de procéder à leur propre examen des établissements de prêt sur salaire et de rendre compte de leurs résultats à leurs comités respectifs, comme suit :

ATTENDU QUE les établissements de prêt sur salaire sont actuellement réglementés par le gouvernement provincial, qui leur délivre les permis, en vertu de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*;

ATTENDU QUE la ville d'Ottawa compte actuellement 55 établissements de prêt sur salaire autorisés par le gouvernement provincial et concentrés dans certains secteurs géographiques de la ville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, les municipalités peuvent définir le secteur dans lequel l'exploitation d'un établissement de prêt sur salaire est permise ou interdite et restreindre le nombre d'établissements de ce genre qu'il peut y avoir dans tout secteur défini où leur exploitation est permise, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE le Conseil demande au directeur général de la planification, de l'infrastructure et du développement économique d'évaluer les options pour restreindre le nombre d'établissements de prêt sur salaire, de présenter des mesures pour réduire leur concentration et de proposer

des modifications au Règlement de zonage 2008-250, puis de faire un compte rendu au Comité de l'urbanisme;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE le Conseil demande au directeur général des services de protection et d'urgence d'analyser l'efficacité du système de délivrance de permis à la lumière de la stratégie de zonage proposée tout en tenant compte du fait que les permis de ces établissements sont actuellement délivrés par le gouvernement de l'Ontario, puis de présenter les résultats de son analyse au Comité des services communautaires et de protection. (MOTION NO.67/5)

Les établissements de prêt sur salaire sont déjà réglementés par le gouvernement provincial, qui leur délivre les permis, en vertu de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire* (dans sa version modifiée), laquelle établit un système provincial de délivrance de permis pour les établissements de prêt sur salaire, énonce les exigences relatives aux demandes et prescrit la réglementation portant sur les ententes de prêt sur salaire, sur les taux d'emprunt et sur les autres exigences en matière de protection des consommateurs, notamment la communication de renseignements à l'emprunteur potentiel (comme le décrit le document 2). Les prêts sur salaire sont de faible valeur et doivent être remboursés dans les 14 jours. Les prêteurs sur salaire offrent des liquidités aux personnes dont les options financières sont souvent limitées, comme le décrit le présent rapport. Il existe actuellement 54 établissements de prêt sur salaire qui sont titulaires d'un permis provincial à Ottawa, un nombre inférieur aux 59 établissements qu'on comptait en 2017.

La DGSPU recommande l'établissement d'un système municipal et minimal de délivrance de permis en vue de : (1) soutenir les restrictions de zonage et d'utilisation du sol proposées par la DGPIDE dans le rapport [ACS2019-PIE-EDP-0035](#) et (2) de compléter le système provincial actuel de délivrance de permis en y intégrant des exigences relatives à la communication de renseignements supplémentaires aux emprunteurs qui ne se trouvent pas dans la loi provinciale. Il est recommandé d'entamer un processus de mise en œuvre conjoint qui proposera une modification de zonage parallèle au système de délivrance de permis minimal proposé, comme décrit ci-dessous.

### **Consultation/commentaires du public**

La DGPIDE et la DGSPU ont publié un avis et consulté le public au sujet de la modification de zonage mineure et de l'examen de la délivrance de permis, respectivement. Les consultations auprès du public et des intervenants de la DGSPU comprenaient la publication d'un résumé des exigences relatives à un système municipal de délivrance de permis éventuel à la page Engagement du public sur [ottawa.ca](http://ottawa.ca) et la publication d'un avis d'examen concernant l'instauration d'un système de délivrance de permis, destiné aux principaux intervenants, dont les établissements individuels de prêt sur salaire, l'Association d'organisations communautaires pour la réforme maintenant (ACORN), le registrateur provincial des prêts sur salaire (au ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs) et la Canadian Consumer Finance Association (CCFA). Par ailleurs, le personnel de la DGSPU a rencontré l'ACORN et a reçu des commentaires de la CCFA et d'un gestionnaire d'un établissement Money Mart local.

La majorité des commentaires émis par le public étaient favorables au système municipal de délivrance de permis proposé. Certaines suggestions ou certains commentaires du public et de l'ACORN concernaient l'intégration d'exigences restrictives supplémentaires ou l'imposition de limites numériques à la réglementation sur la délivrance de permis. Des commentaires formulés par les représentants d'établissements de prêt sur salaire mettent en garde contre le chevauchement des règlements et des règles provinciales et soulignent la nécessité de continuer à autoriser les changements de propriétaire. D'autres commentaires figurent en détail dans le document 3.

### **CONTEXTE**

#### **Motion**

En 2018, le gouvernement de l'Ontario a modifié la *Loi de 2001 sur les municipalités* et la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire* pour permettre aux municipalités d'établir des dispositions en matière de délivrance de permis visant à limiter les emplacements d'établissements de prêt sur salaire. Compte tenu de ces changements et des préoccupations au sujet du secteur des prêts sur salaire, le Conseil municipal a demandé le 11 avril 2018 au personnel de la Direction générale des services de

protection et d'urgence (DGSPU), en vertu de la motion 67/5 (partie 2) d'analyser l'efficacité d'un système municipal de délivrance de permis en examinant la stratégie de zonage proposée relative aux établissements de prêt sur salaire et en tenant compte du fait que les permis de ces établissements sont actuellement délivrés par le gouvernement de l'Ontario. Le Conseil a demandé au personnel de la DGSPU de présenter ses résultats au Comité des services communautaires et de protection.

### **Qu'est-ce qu'un prêt sur salaire?**

Conformément à la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*, un prêt sur salaire est un prêt à court terme d'une petite somme d'argent (pouvant aller jusqu'à 1 500 \$) en échange d'un paiement futur, que l'emprunteur doit généralement faire lorsqu'il reçoit son prochain chèque de paie. Le prêt sur salaire n'est pas garanti et il ne peut pas s'agir d'un prêt sur gage ou sur marge ni d'une ligne ou d'une carte de crédit. En Ontario, la loi limite actuellement le coût d'emprunt à 15 \$ par tranche de 100 \$ (par exemple, pour un prêt de 300 \$, des intérêts de 45 \$ s'accumulent au cours d'une période de deux semaines).

Les autres options possibles, mis à part les prêts accordés par les banques à charte, sont les prêts que proposent les coopératives de crédit et les prêts remboursables par versements. Les coopératives de crédit offrent certains services à des taux d'intérêt qui sont semblables aux taux annuels des cartes de crédit afin d'aider les emprunteurs potentiels ayant une cote de crédit plus faible. Parfois confondus avec les prêts sur salaire, certains services financiers offrent également des prêts remboursables par versements plus importants et à long terme aux personnes dont la limite de crédit est comprise entre 500 \$ et 15 000 \$.

### **Loi**

La loi fédérale a été modifiée en 2007 pour que les prêts sur salaire ne soient pas visés par la réglementation des taux maximaux non autorisés prévue par le *Code criminel du Canada*. Les règlements modifiés du *projet de loi C-26, Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)* définissent et établissent le montant maximal et l'échéance des prêts sur salaire, mais laissent à chaque province le soin de réglementer les opérations des établissements de prêt sur salaire. La réglementation provinciale des prêts sur salaire varie en matière de frais, de taux d'intérêt et de la réglementation applicable à la

protection des consommateurs. Les provinces de Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador exigent que les prêteurs à court terme se conforment aux taux d'intérêt maximaux sur prêt établis par le gouvernement fédéral plutôt que d'imposer les taux d'intérêt sur prêt sur salaire plus élevés qui ont été fixés par les autres provinces. En Ontario, la Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire fournit un système complet de délivrance de permis aux établissements de prêt sur salaire.

### **Situation à Ottawa**

En juin 2017, le personnel de la DGSPU a présenté au Comité des services communautaires et de protection un rapport sur l'information ayant fait l'objet de discussions concernant les établissements de prêt sur salaire, [ACS2017-EPS-GEN-0005](#), lequel décrit l'historique des prêts sur salaire et l'ancien cadre réglementaire, en plus de donner un aperçu des approches municipales, des enjeux liés au secteur, du système provincial de délivrance de permis et du statut des 59 emplacements d'établissements de prêt sur salaire à Ottawa à ce moment-là. On compte actuellement 54 établissements de prêt sur salaire à Ottawa, selon les renseignements les plus récents disponibles sur le site Web du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.

Les établissements de prêt sur salaire existants sont situés dans des secteurs urbains de la Ville, la plupart sur une artère ou une route collectrice principale facile d'accès à pied, en voiture et en transport en commun. On retrouve plusieurs emplacements d'établissements de prêt sur salaire dans les quartiers 8, 12 et 14, ce qui représente 42 % du nombre total de ces établissements à l'échelle de la Ville. Actuellement, en vertu du Règlement de zonage de la Ville d'Ottawa, un établissement de prêt sur salaire est autorisé dans la plupart des désignations de zonage à vocation commerciale.

Pour donner suite au Conseil municipal, le personnel de la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique a effectué l'examen de la modification du zonage mineure afin d'établir des règlements d'utilisation du sol visant le nombre (la prolifération) et l'emplacement des établissements de prêt sur salaire, comme il est précisé dans le rapport de la DGPIDE [ACS2019-PIE-EDP-0035](#). La réglementation proposée du zonage et de l'utilisation du sol porte essentiellement sur la réduction de la concentration et des effets de la visibilité des établissements de prêt sur salaire. À cet égard, elle recommande l'imposition d'exigences relatives à la

distance minimale de séparation entre les établissements de prêt sur salaire et les autres utilisations du sol vulnérable en limitant les zones où l'utilisation est permise et en appliquant des restrictions visant à réduire leur visibilité, notamment par l'interdiction de ces établissements dans les bâtiments exclusivement commerciaux et dans les bâtiments dont l'utilisation est à la fois commerciale et résidentielle.

Une stratégie en vase clos en matière de zonage serait inefficace sans une stratégie de délivrance de permis minimale et complémentaire mise en œuvre pour surveiller et appliquer la nouvelle réglementation de façon proactive. Il est recommandé que la DGPIDE et la DGSPU adoptent un processus de mise en œuvre conjoint qui modifiera le zonage (comme il est énoncé dans le rapport [ACS2019-PIE-EDP-0035](#)) ainsi qu'un système de délivrance de permis complémentaire à des fins d'application.

## **DISCUSSION**

### **Situation municipale**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, des modifications législatives provinciales sont entrées en vigueur avec la *Loi de 2001 sur les municipalités*, qui permet aux municipalités de définir un secteur dans lequel l'exploitation d'un établissement de prêt sur salaire est permise ou interdite et de restreindre le nombre d'établissements de ce genre qu'il peut y avoir dans tout secteur défini. À la suite de ces modifications, quatre villes de l'Ontario ont modifié leurs règlements sur les permis pour réglementer et limiter le nombre d'établissements de prêt sur salaire. Les villes de Hamilton, de Belleville, de Kingston et de Kitchener ont créé des systèmes de délivrance de permis qui restreignent le nombre d'établissements de prêt sur salaire enregistrés auprès du gouvernement provincial dans un secteur défini, soit un quartier ou un secteur en particulier. Les établissements existants sont autorisés à rester malgré les restrictions en matière d'emplacement. La Ville de Londres s'est dotée d'une stratégie limitée qui surveille les emplacements d'établissements de prêt sur salaire approuvés par le gouvernement provincial et exige la communication de renseignements supplémentaires aux clients, y compris d'autres taux d'intérêt et des services de conseil financier.

La plupart des municipalités qui réglementent les établissements de prêt sur salaire demandent également que ceux-ci affichent sur place des taux d'intérêt qui ne sont pas visés par les exigences provinciales, à des fins de comparaison, et d'autres

renseignements à l'intention des consommateurs de produits et services financiers, notamment des documents sur des services de conseil financier.

La Ville de Toronto a mis en œuvre une réglementation provisoire sur la délivrance de permis qui exige la présentation d'une preuve de permis provincial et qui limite le nombre d'établissements de prêt sur salaire à ceux déjà existants. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018, seul le nombre actuel d'établissements dans toute la ville et au sein de chaque quartier est autorisé à rester, à condition que ces établissements soient situés à plus de 500 mètres de l'hippodrome de Woodbine. Le personnel de la Ville de Toronto vient de passer à l'étape de la consultation publique sur un nouvel examen pour déterminer si cette réglementation provisoire sur la délivrance de permis sera permanente.

### **Délivrance de permis par le gouvernement provincial**

Le permis des établissements de prêt sur salaire doit avoir été délivré par le gouvernement de l'Ontario conformément à la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*, qui comprend les procédures relatives au processus de demande, notamment un examen des antécédents criminels et financiers du demandeur ainsi que des personnes et des entités associées à l'établissement de prêt sur salaire potentiel. La Loi limite en outre les taux d'intérêt et établit les obligations en matière de protection des consommateurs et de droits des emprunteurs. Elle fournit également un système d'inspection et d'application des règlements qui comprend des infractions en raison de non-respect de la réglementation. De plus amples renseignements se trouvent dans le document 2.

Au fil des ans, des modifications ont été apportées à la Loi sur la protection des consommateurs pour aider les emprunteurs de prêts sur salaire. Entre autres, le taux d'intérêt des prêts est passé de 21 \$ à 15 \$ par période de 14 jours, les pratiques de recouvrement agressives des prêteurs ont fait l'objet de restrictions, la communication de renseignements supplémentaires sur les taux d'intérêt des prêts a été favorisée et des options de prolongation de prêt sont maintenant disponibles. Le nombre de prêteurs est en baisse depuis 2013. Selon les renseignements obtenus du ministère provincial des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, le nombre total d'établissements de prêt sur salaire en Ontario est passé de 1 313 en 2013 à 763 en 2019.

## Études

Il existe plusieurs articles de recherche et études, réalisés en Amérique du Nord, qui donnent des avis sur le secteur des prêts sur salaire. Ces analyses traitent entre autres du fait que les fournisseurs de prêts sur salaire peuvent présenter un comportement prédateur qui amène souvent les emprunteurs à entrer dans un cycle d'endettement. Les emprunteurs de prêts sur salaire ont souvent des antécédents en matière de crédit qui sont peu favorables ou inexistantes. Ils ont également un accès limité ou nul aux sources conventionnelles de crédit ou aux solutions de rechange souhaitables, ou encore, les emprunteurs choisissent les options à faible coût<sup>1</sup>.

Même si les taux d'intérêt des établissements de prêt sur salaire sont beaucoup plus élevés que ceux des prêteurs traditionnels, quelques articles font également observer que ce secteur offre des liquidités importantes aux emprunteurs à risque élevé. Les prêteurs de prêts sur salaire justifient leurs frais plus élevés en laissant entendre que leurs coûts sont plus importants et que leur secteur d'activités est plus risqué, car ils ne vérifient pas la solvabilité des emprunteurs et le prêt est non garanti<sup>2</sup>. Un rapport du Conference Board of Canada affirme que le secteur des prêts sur salaire autorisé offre un service nécessaire aux Canadiens à court d'argent qui n'ont pas accès à d'autres sources de crédit en temps difficile<sup>3</sup>. Plusieurs préoccupations liées à ce secteur sont davantage axées sur les clauses, sur les conditions et sur le prix de ces prêts. Certains articles font remarquer que les clients peuvent se tourner vers des prêteurs en ligne qui ne détiennent pas de permis et qui sont moins susceptibles de respecter la réglementation. Par ailleurs, il est mentionné que les législateurs doivent aussi mettre l'accent sur l'éducation des emprunteurs et sur une réglementation plus stricte du

---

<sup>1</sup> Finn Poschmann, président et directeur général, *An Assessment of Payday Lending: Markets and Regulatory Responses*, Conseil économique des provinces de l'Atlantique, octobre 2016.

<sup>2</sup> Christine Saulnier, Ph. D. et directrice, *Payday Loans: A Financial Product with Broader Implications for Vulnerable Consumers*, Centre canadien de politiques alternative, Nouvelle-Écosse, janvier 2008.

<sup>3</sup> Sabrina Bond, *Filling the Gap – Canada's Payday Lenders*, The Conference Board of Canada pour le compte de la Canadian Consumer Finance Association, novembre 2016; utilisé par le personnel de la Ville de Toronto dans leur examen.

secteur<sup>4</sup>.

## Recommandations

### *Recommandation 1 – Un nouveau système de délivrance de permis :*

Comme les établissements de prêt sur salaire sont déjà titulaires d'un permis provincial et qu'ils sont réglementés par la province, le personnel recommande que la stratégie du système de délivrance de permis proposé soit minimale et qu'elle appuie les restrictions de zonage proposées. Les établissements de prêt sur salaire existants et nouveaux souhaitant exercer des activités à Ottawa devront soumettre une demande pour obtenir un permis de la municipalité. Toutefois, le personnel recommande que le système municipal de délivrance de permis évite le double emploi des règlements qui sont déjà prévus dans la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*. Comme mentionné ci-dessus et dans le document 2, le système provincial de délivrance de permis impose déjà des exigences relatives aux demandes, une réglementation financière et des exigences en matière de protection des consommateurs. Le personnel d'inspection du gouvernement provincial assume déjà ces responsabilités en vertu de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*. Par conséquent, le personnel recommande des dispositions relatives à la délivrance de permis à l'échelle municipale, afin de renforcer la surveillance et de mettre en application la stratégie de zonage recommandée par la DGPIDE (rapport [ACS2019-PIE-EDP-0035](#)) et afin d'exiger que la communication de renseignements aux emprunteurs à un endroit visible, ce qui est actuellement non obligatoire, soit intégrée à la loi provinciale et à la réglementation qui s'y rattache, comme le décrit le projet provisoire de délivrance de permis dans le document 1.

**Zonage et vérification de conformité au Règlement :** La modification proposée au *Règlement de zonage 2008-250*, dans sa version modifiée, recommande le recours à des outils pour limiter la concentration des établissements de prêt sur salaire, restreignant leur présence à des zones définies et où l'utilisation doit se faire dans des bâtiments à vocation entièrement commerciale qui sont occupés par plusieurs locataires. Ces mesures veilleront à ce que les secteurs urbains où il y a actuellement

---

<sup>4</sup> Jessie Bellan et Aiden Talai, *Short-Term Emergency Lending: Examining Usury Law in the United States and Canada*, *Western Journal of Legal Studies*, juillet 2012.

une grande concentration d'établissements de prêt sur salaire offrent des possibilités limitées aux nouveaux établissements du genre.

Il n'est pas recommandé d'établir une limite explicite (ou un plafond) du nombre d'établissements de prêt sur salaire, car les règlements de planification auront l'effet escompté de limiter toute hausse dans les zones denses, mais sans être punitifs. La réduction potentielle des options financières peut avoir un effet sur les emprunteurs qui utilisent ce service. Il a été démontré que le nombre de prêteurs en ligne non réglementés est en pleine croissance, alors que celui des établissements de prêt sur salaire traditionnels est plus limité<sup>5</sup>.

Par ailleurs, un examen d'autres programmes municipaux de délivrance de permis illustre qu'il est évident que le plafond de permis de ces systèmes ne s'applique que par quartier ou par secteur. Cette méthode peut se baser sur une densité de population par emplacement inexacte, car chaque quartier ou secteur est composé de différentes populations. Le système de délivrance de permis proposé complétera la stratégie de zonage en s'assurant que les emplacements des établissements de prêt sur salaire, existants ou nouveaux, sont examinés afin de vérifier qu'ils sont conformes à la réglementation de zonage et d'utilisation du sol dans le cadre du processus d'approbation de permis. Il sera également nécessaire de démontrer de quelle façon l'emplacement respecte les dispositions en matière d'utilisation dans la zone et les normes de rendement connexes, par exemple les distances entre l'établissement éventuel et les autres établissements de prêt sur salaire.

Dans le cadre du processus de demande et de délivrance de permis, l'inspecteur en chef des permis procédera à un examen de la conformité au zonage des emplacements existants et nouveaux afin de vérifier si les établissements de prêt sur salaire sont conformes ou s'ils ont des droits non conformes à la nouvelle réglementation de zonage. En plus d'effectuer les vérifications de zonage nécessaires, le personnel des Services des règlements municipaux fera d'autres examens pour déterminer si un emplacement est conforme aux règlements de la Ville, par exemple le *Règlement municipal sur le bâtiment* et le *Règlement sur les normes de biens-fonds*.

---

<sup>5</sup> Finn Poschmann, président et directeur général, *An Assessment of Payday Lending: Markets and Regulatory Responses*, Conseil économique des provinces de l'Atlantique, octobre 2016.

**Communication de renseignements sur les ressources de protection des consommateurs :** Le personnel recommande que les établissements de prêt sur salaire fournissent des renseignements supplémentaires sur la protection des consommateurs à leurs clients, en plus de la réglementation provinciale afin d'aider les emprunteurs potentiels à prendre une décision éclairée. Le gouvernement provincial exige déjà que les établissements de prêt sur salaire affichent des documents comparatifs d'avances de fonds sur carte de crédit. De plus, il demande aux prêteurs de montrer le coût d'emprunt sous forme d'un taux annuel exprimé en pourcentage dans leurs publicités et leurs ententes relatives aux prêts. Le personnel a déterminé qu'il se peut que l'affichage de documents comparant les taux d'intérêt annuels des prêts sur salaire et les taux d'intérêt annuels des banques à charte ne soit pas utile aux consommateurs, car il ne s'agit pas d'une comparaison adéquate. Il est plus juste de comparer les taux d'intérêt des cartes de crédit et ceux des prêts sur salaire, car les gens utilisent généralement ces avances de fonds en raison d'une urgence et à court terme plutôt que pour une période plus longue qui nécessite des prêts garantis.

Par conséquent, le nouveau système de délivrance de permis exigera que l'établissement de prêt sur salaire affiche des renseignements sur place, à un endroit visible pour tous les consommateurs, présentant des organismes de conseil en crédit et les sites Web fédéraux et provinciaux qui fournissent des conseils en matière de protection de consommateurs aux emprunteurs. Le site provincial de Protection du consommateur de l'Ontario (« Les prêts sur salaire : vos droits ») et le site fédéral de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (« Prêts sur salaire ») fournissent des renseignements exacts et accessibles sur le processus, les taux, les comparaisons, les options de prêts sur salaire et les endroits où les emprunteurs potentiels peuvent obtenir de l'aide pour régler leurs problèmes financiers. L'inspecteur en chef des permis déterminera le format de cette affiche informative bilingue et obligatoire, puis la remettra au demandeur, comme il est mentionné dans le document 1, afin de s'assurer que les renseignements sont accessibles et lisibles pour tous les consommateurs.

**Autres exigences en matière de délivrance de permis :** Enfin, le nouveau programme de délivrance de permis exigera que l'établissement démontre qu'il détient un permis provincial valide conformément à la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*, qu'il affiche le permis de la Ville une fois approuvé et qu'il se dote d'assurances

comme les autres entreprises réglementées en vertu du *Règlement sur les permis*. Bien que le gouvernement provincial demande la vérification du casier judiciaire du demandeur/du détenteur de permis, le programme de délivrance de permis proposé exigera la vérification du casier judiciaire du demandeur/du détenteur de permis et du gestionnaire de l'établissement de prêt sur salaire afin d'assurer une sécurité du public et une protection des consommateurs accrues, en plus de permettre à l'inspecteur en chef des permis d'examiner les conclusions de l'ACJ dans le cadre du processus d'approbation des permis. La Direction générale des services de protection et d'urgence fournira également des renseignements en matière de protection de consommateurs au sujet des prêts sur salaire à la page sur la protection des consommateurs du site Web de la Ville. Comme c'est le cas dans d'autres catégories de permis, les établissements de prêt sur salaire devront donner toute information supplémentaire à l'inspecteur en chef des permis, s'il le juge nécessaire à la vérification de la conformité à la réglementation, et elle sera soumise à des inspections. De nouvelles infractions seront créées pour non-respect au système de délivrance de permis.

**Frais :**

Les frais de permis provinciaux sont de 750 \$ pour chaque bureau principal et de 990 \$ pour les succursales associées. Pour les villes de l'Ontario, les frais de permis initiaux pour les établissements de prêt sur salaire vont de 300 \$ à 1 113 \$ (y compris les frais de vérification du zonage) et les frais de renouvellement varient entre 150 \$ et 796 \$.

Il faudra beaucoup de temps au personnel de la Ville pour recevoir une demande, vérifier le zonage, examiner les antécédents professionnels, gérer les demandes de service potentielles et réaliser une inspection annuelle pour s'assurer que l'affiche obligatoire est posée sur place. Il est planifié que les frais de délivrance de permis et les autres frais proposés soient recouvrables et prévus dans le budget des Services des règlements municipaux, et qu'ils n'aient aucun effet sur le budget global approuvé du ministère. Les frais recommandés sont de 550 \$ pour l'approbation initiale et pour les renouvellements annuels. Les frais de l'affiche obligatoire sur les renseignements financiers sont de 20 \$ pour le demandeur.

*Recommandation 2 – Les approches coordonnées de délivrance de permis et de planification (zonage) :*

Comme mentionné ci-dessus, le personnel recommande de mettre en place un système de délivrance de permis minimal afin d'appuyer et de mettre en application la réglementation de zonage et d'utilisation du sol proposée, laquelle vise l'emplacement des établissements de prêt sur salaire et prévient leur concentration. Le personnel ne recommande pas le chevauchement, au niveau municipal, des processus et des règlements qui existent déjà en vertu de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur le salaire*. Par conséquent, le personnel recommande que le système de délivrance de permis proposé dans le document 1 soit conditionnel à l'entrée en vigueur des restrictions de zonage et de planification proposées, et qu'il ne soit pas mis en œuvre avant celle-ci, afin d'examiner l'emplacement et la concentration des établissements de prêt sur salaire, comme le recommande le rapport [ACS2019-PIE-EDP-0035](#).

### **RÉPERCUSSIONS SUR LES ZONES RURALES**

Il n'y a pas de répercussions sur les zones rurales associées à ce rapport du Comité, car le Règlement s'appliquera à l'échelle de la Ville.

### **CONSULTATION**

Un avis d'examen de la délivrance de permis a été publié conformément à la politique d'engagement du public de la Ville. De l'information détaillée sur cet examen a été publiée sur la page Engagement du public sur [ottawa.ca](#) pour une période de quatre semaines. De plus, un avis a été envoyé par courriel aux intervenants principaux de la communauté et du secteur des prêts sur salaire, les dirigeant vers l'information se trouvant sur le site Web. Le message d'intérêt public du 5 juillet de la Ville faisait mention de l'examen. Certaines suggestions ou certains commentaires du public (cinq réponses) et de l'ACORN concernaient l'intégration d'exigences restrictives supplémentaires ou l'imposition de limites numériques à la réglementation sur la délivrance de permis. Des commentaires formulés par les représentants d'établissements de prêt sur salaire mettent en garde contre le chevauchement des règlements et des règles provinciales et soulignent la nécessité de continuer à autoriser les changements de propriétaire ou le déménagement des établissements. On retrouve les commentaires issus du processus d'engagement du public dans le document 3.

### **COMMENTAIRES DES CONSEILLERS DES QUARTIERS**

Ne s'applique pas, puisqu'il s'agit d'un rapport qui concerne l'ensemble de la Ville.

## **COMMENTAIRES DES COMITÉS CONSULTATIFS**

Aucun comité consultatif n'a été consulté pour la rédaction du présent rapport.

## **RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES**

Aucun obstacle juridique n'empêche le Comité et le Conseil municipal d'approuver les recommandations du présent rapport.

## **RÉPERCUSSIONS POUR LA GESTION DES RISQUES**

Aucune répercussion sur le plan de la gestion des risques n'est associée au présent rapport.

## **RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES**

Les frais de délivrance de permis annuels de 550 \$ et les frais de l'affiche de 20 \$ qui sont proposés n'ont pas d'incidence importante sur le budget global de délivrance de permis aux entreprises des Services des règlements municipaux. Tout rajustement nécessaire des recettes est pris en compte dans le budget de fonctionnement annuel des Services des règlements municipaux. L'avocat responsable exposera les grandes lignes des répercussions juridiques sur la Ville découlant des recommandations du rapport dans la section « Répercussions juridiques ».

## **RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ**

Il n'y a aucune incidence précise sur l'accessibilité se rapportant aux recommandations du présent rapport.

## **RÉPERCUSSIONS SUR L'ENVIRONNEMENT**

SO

## **RÉPERCUSSIONS TECHNOLOGIQUES**

SO

## **PRIORITÉS POUR LE MANDAT DU CONSEIL**

Les recommandations du présent rapport appuient la priorité « Communautés saines et bienveillantes » (SB) pour le mandat du conseil (2014-2018) : Aider les résidents et les

visiteurs à bénéficier d'une bonne qualité de vie et d'un sens de bien-être communautaire en leur offrant des endroits et des services sains, sécuritaires, accessibles et inclusifs.

### **DOCUMENTS À L'APPUI**

Document 1 : Projet de modification de la délivrance de permis (RÈGLEMENT PROVISOIRE)

Document 2 : Tableau de la réglementation provinciale

Document 3 : Commentaires formulés lors de la consultation publique

### **SUITE À DONNER**

Lorsque le projet sera approuvé, la Direction générale des services de protection et d'urgence, en collaboration avec le Bureau du greffier municipal et de l'avocat général, préparera les documents de règlement en vue de leur adoption par le Conseil dès l'entrée en vigueur des restrictions complémentaires relatives au zonage et à l'emplacement proposées dans le rapport [ACS2019-PIE-EDP-0035](#). Si les décisions concernant les restrictions de zonage et d'emplacement proposées par la DGPIDE sont portées en appel devant le Tribunal d'appel de l'aménagement local, l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de ce programme de délivrance de permis seront reportées jusqu'à la fin des procédures d'appel.